

L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Question n° 2827—**L'hon. M. Bell:**

1. A quelles régions du Canada s'appliquent a) le paragraphe 4(1) a), b) l'article 4(1) b) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique?

2. A quelles régions du Canada s'applique le paragraphe 4(2) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique?

**L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État du Canada):** J'ai reçu les renseignements suivants de la Commission de la fonction publique: 1 et 2. Les paragraphes 4(1) (a) et (b) ainsi que 4(2) ne s'appliquent à aucune région du Canada en particulier sauf lorsque le «public servi par l'unité» se trouve à coïncider avec l'ensemble de la population dans une région donnée. Par conséquent, avant de nommer le titulaire d'un poste vacant, la Commission détermine la composition linguistique du public servi par l'unité où se trouve ce poste vacant, et si cette composition est telle qu'elle tombe dans les limites établies par les paragraphes 4(1) (a), 4(1) (b) ou 4(2) respectivement, le paragraphe approprié s'applique à cette nomination.

LES NORMES DE CLASSIFICATION DES CANDIDATS À LA FONCTION PUBLIQUE

Question n° 2833—**L'hon. M. Bell:**

1. Lorsqu'on utilise un dispositif numérique d'enregistrement des points des candidats aux concours pour les postes dans la fonction publique, a) quels points accorde-t-on au candidat pour les qualités requises essentielles du poste, b) par quel système de notation évalue-t-on les qualités désirables que possède le candidat, c) par quel système de notation évalue-t-on le degré de compétence linguistique, d) les notes pour la compétence linguistique doivent-elles être égales à dix pour cent des notes qu'on peut obtenir pour les qualités essentielles et comment et dans quelles circonstances peuvent-elles être supérieures ou inférieures à dix pour cent?

2. Lorsqu'on n'utilise pas un dispositif numérique d'enregistrement, comment détermine-t-on chacun des attributs mentionnés dans la partie 1?

**L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État):** J'ai reçu les renseignements suivants de la Commission de la fonction publique:

1. a) Divers systèmes de notation utilisés pour des concours différents. Dans tous les systèmes, les notes accordées à un candidat indiquent à quel degré il possède les qualités faisant l'objet d'une appréciation.

b) Un certain nombre de notes reflétant à quel degré le candidat possède les qualités avantageuses sont ajoutées aux notes accordées à un candidat pour les qualités essentielles.

c) Un certain nombre de notes ne dépassant pas le nombre qui est égal à 10 p. 100 du nombre maximum de notes qu'on puisse donner pour les qualités essentielles sont ac-

cordées au candidat en conformité d'une appréciation de sa compétence linguistique, lorsque la connaissance de l'anglais et du français est une qualité avantageuse plutôt qu'une qualité essentielle.

d) La note maximum qu'on puisse donner pour la compétence linguistique, lorsque la connaissance de l'anglais et du français est une qualité avantageuse, est de 10 p. 100 des notes qu'on peut accorder pour les qualités essentielles. Les notes accordées pour la compétence linguistique peuvent être inférieures à 10 p. 100, selon le degré de compétence linguistique du candidat.

2. Le comité de sélection apprécie les qualités essentielles et les qualités avantageuses de la façon qu'il juge la plus appropriée pour le concours.

LES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DES  
CADRES À LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

Question n° 2834—**L'hon. M. Bell:**

1. Quelles personnes ont été autorisées, en vertu de l'article 2 (i) e) des Règlements sur l'emploi dans la fonction publique, à remplir la charge ou à exercer les fonctions «d'agent des cadres responsable»?

2. Quelle méthode ou technique a-t-on utilisée pour autoriser ces personnes à remplir ladite charge ou à exercer lesdites fonctions?

3. En vertu de quelle disposition de la loi sur l'emploi dans la fonction publique a-t-on autorisé chacune de ces personnes?

**L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État):** J'ai reçu les renseignements suivants de la Commission de la fonction publique: 1. Le directeur général et les fonctionnaires de la Direction des cadres de la Commission de la fonction publique.

2. Les fonctions assignées par la Commission à ses propres fonctionnaires comprennent les responsabilités assignées à l'agent du personnel responsable par le règlement de l'emploi dans la fonction publique.

3. La Commission de la fonction publique n'a besoin d'aucune autorisation statutaire expresse pour assigner des fonctions à ses propres fonctionnaires.

LES CRITÈRES DES QUALITÉS ET LE COMITÉ  
MIXTE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Question n° 2835—**L'hon. M. Bell:**

1. La Commission du service civil avait-elle déjà utilisé les critères «qualités essentielles» ou «qualités désirables» avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) dans quelles circonstances, b) à quelles conditions, et c) en vertu de quelle autorisation?

3. Les critères «qualités essentielles» ou «qualités désirables» avaient-ils déjà été étudiés ou précisés